

Section 1. Identification du produit et de l'entreprise

Identificateur du produit :

Nom du produit : Silice cristalline sous forme de quartz, diverses catégories

Synonymes : Quartz, silice cristallisée, dioxyde de silicium

Utilisations pertinentes identifiées de la substance ou du mélange et utilisations non recommandées :

Usage du produit : Diverses utilisations commerciales et industrielles

Fabricant :
UNIMIN CANADA

10 Four Seasons Place, Suite 600
Toronto, Ontario M9B 6H7

Numéro de téléphone d'urgence

(416) 626-1500

Numéro de téléphone pour l'information

(416) 626-1500

Date de préparation/révision de la FS : Mars 2017

Section 2. Identification des dangers

Classification SGH/Hazcom 2012 :

Classification physique :	Classification en matière de santé :	Classification environnementale :
N'est pas dangereux.	Cancérogène - Catégorie 1A Toxicité pour certains organes cibles - (Exposition répétée) - Catégorie 1	N'est pas dangereux.

Étiquette SGH/Hazcom 2012 :


DANGER
Déclarations sur les risques

Peut provoquer le cancer par inhalation.
Cause des lésions aux poumons à la suite d'une exposition prolongée ou répétée par inhalation.

Énoncés de réaction :

En cas d'exposition ou de soucis : Obtenir un avis médical.

Énoncés relatifs à l'élimination :

Éliminer le contenu/les contenants conformément aux règlements locaux.

Conseil de prudence concernant la prévention.

Se procurer les instructions avant utilisation.
Ne pas manipuler avant d'avoir lu et compris toutes les précautions de sécurité.
Ne pas respirer les poussières.
Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit.
Utilisez des gants et des lunettes de protection.
En cas de ventilation inadéquate, porter un appareil de protection des voies respiratoires.

Section 3. Composition / information sur les composants

CAS no	Composant	Pourcentage
14808-60-7	La silice cristallisée sous forme de quartz	87-99.9%

Section 4. Premiers soins

Inhalation importante : Emmenez la personne à l'air frais. Si la personne ne respire plus, donnez la respiration artificielle. Si la personne a de la difficulté à respirer, demandez à un personnel qualifié de donner de l'oxygène. Consultez immédiatement un médecin.

Contact avec la peau : Aucun premier soin ne devrait être nécessaire puisque le contact dermique avec ce produit n'affecte pas la peau. Lavez la peau exposée avec de l'eau et du savon avant les pauses et à la fin des quarts.

Contact avec les yeux : Rincez immédiatement les yeux à grande eau en soulevant les paupières inférieures et supérieures à l'occasion. Si l'irritation se poursuit ou si une matière étrangère pénètre, consultez immédiatement un médecin.

Ingestion : Si de grosses quantités sont avalées, consultez immédiatement un médecin.

Principaux symptômes et effets, tant aigus que différés : Peut causer une irritation oculaire accompagnée de rougeurs et de larmoiements. L'exposition à la poussière peut causer une irritation respiratoire et des muqueuses, la toux, le mal de gorge, la congestion nasale, l'éternuement et la difficulté à respirer. Il peut toutefois ne pas avoir de signes ou de symptômes immédiats d'exposition à des concentrations dangereuses de silice cristallisée inhalable (quartz).

Indication de la nécessité d'une aide médicale et d'un traitement spécial immédiat : Aucune soin médical immédiat et traitement particulier ne sont requis.

Section 5. Mesures à prendre en cas d'incendie

Moyens d'extinction adéquats : Ce produit ne brûlera pas, mais il est compatible avec tous les médias d'extinction. Utilisez tout média approprié pour l'incendie ambiant.

Dangers spécifiques découlant du produit chimique :

Dangers d'explosion et d'incendies inhabituels : Ininflammable ou non combustible. Les poudres sèches peuvent accumuler des charges électrostatiques lors de la manipulation, lesquelles peuvent être une source d'allumage dans les atmosphères inflammables.

Produits de combustion dangereuse : Aucun produit de combustion dangereux.

Équipement personnel spécial et précautions pour les pompiers : Aucun équipement de protection spécial et précaution pour les pompiers ne sont requis pour ce produit. Les pompiers devraient toujours porter des appareils respiratoires autonomes pour les feux intérieurs ou dans des endroits confinés.

Section 6. Mesures à prendre en cas de déversements accidentels

Précautions personnelles, équipements de protection et procédures d'urgence : Portez de l'équipement protecteur approprié.

Précautions environnementales : Les déversements et les décharges doivent être reportés comme il est exigé par les autorités en charge.

Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage : S'il n'y a pas de contamination, recueillez à l'aide d'une méthode sans poussière (aspirateur HEPA ou méthode humide) et placez dans un contenant approprié. Si contaminé : a) utilisez la méthode appropriée pour la nature de la contamination, et b) considérez les dangers d'incendie ou de toxicité possibles associés aux substances contaminantes. Recueillez pour une élimination appropriée.

Section 7. Manutention et stockage

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Ne pas respirer les poussières. Ne comptez pas sur vos yeux pour déterminer s'il y a de la poussière dans l'air. Il pourrait y avoir de la silice dans l'air sans nuage de poussière visible. Utilisez les précautions normales contre le bris de sac ou les déversements de matériau en vrac. Éviter de créer de la poussière inhalable. Utilisez une bonne tenue d'établissement pour l'entreposage et l'utilisation des secteurs afin d'éviter l'accumulation de poussière dans l'aire de travail.

Pour réduire le risque d'apparition de silicose, de cancer du poumon et d'autres effets nocifs pour la santé, l'ACGIH recommande que les hygiénistes industriels utilisent tous les moyens disponibles pour maintenir l'exposition en dessous de la VLE recommandée. Le NIOSH recommande de réduire le plus possible les niveaux d'exposition par voie aérienne en dessous de la limite recommandée d'exposition du NIOSH, de remplacer par d'autres les matières dangereuses si possible, d'utiliser une approprié respiratoire protection quand les contrôles des sources ne peuvent pas maintenir l'exposition en dessous du seuil recommandé, et de rendre disponibles des examens médicaux pour les travailleurs exposés.

Utilisez une ventilation et une cueillette de poussière adéquates. Pour réduire l'exposition, portez un respiratoire approuvée pour la poussière de silice en utilisant, manipulant, entreposant ou éliminant ce produit ou ce sac. Se référer aux règlements gouvernementaux et locaux les plus récents lors de la sélection d'un respirateur. Entretien et nettoyer les respirateurs, et réaliser des essais d'ajustement pour ceux-ci, conformément aux règlements gouvernementaux et locaux les plus récents. Entretenez et testez l'équipement de ventilation et de cueillette de poussière. Lavez les vêtements poussiéreux. Les contenants vides (sacs, contenants en vrac, réservoirs d'entreposage, etc.) conservent les résidus de silice et manipulez conformément aux provisions de cette Fiche technique santé-sécurité. **AVERTISSEZ et FORMEZ les employés conformément aux règlements fédéraux et d'État.**

Se référer aux normes de la silice cristalline respirable de l'OSHA ; 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053 pour des exigences spécifiques d'utilisation et la manipulation.

AVERTIR VOS EMPLOYÉS (ET VOS CLIENTS ET LES UTILISATEURS EN CAS DE REVENTE) EN AFFICHANT, ET PAR AUTRES MÉTHODES, LES DANGERS ET LES PRÉCAUTIONS REQUISES PAR L'OSHA ET PAR TOUT AUTRE RÈGLEMENT APPLICABLE. FOURNISSEZ DE LA FORMATION À VOS EMPLOYÉS AU SUJET DES PRÉCAUTIONS OSHA.

Les poussières peuvent accumuler des charges électrostatiques en raison de la friction des opérations de transfert et de mélange, et causer des étincelles électriques (source d'allumage) susceptibles d'allumer des liquides et atmosphères inflammables. Quand ce produit est ajouté à des mélanges inflammables et combustibles comme la peinture et les enduits, prendre les précautions adéquates comme la mise à terre et la métallisation, l'atmosphère inerte et les outils anti-étincelles. Cependant, la mise à la terre et la métallisation peuvent ne pas être suffisants pour éliminer l'accumulation d'électricité statique.

Consultez aussi la norme de l'American Society of Testing and Materials (ASTM) E1132-99a, "Standard Practice for Health Requirements Relating to Occupational Exposure to Respirable Crystalline Silica » (pratique courante pour les exigences de santé portant sur l'exposition professionnelle à la silice cristallisée inhalable).

L'information supplémentaire sur les dangers de la silice et sur les mesures de précaution se trouve sur les sites Web suivants :

Campagne conjointe sur la prévention de la silicose NIOSH - <http://www.cdc.gov/niosh/topics/silica/default.html>

Site Web sur la silice cristallisée OSHA - <http://www.osha.gov/dsg/topics/silicacrystalline/index.html>

Site Web sur la prévention de la silicose MSHA - <http://www.msha.gov/S&HINFO/SILICO/SILICO.HTM>

Rapport de risque NIOSH – Site web concernant les effets sur la santé à la suite d'une exposition professionnelle à la silice cristalline inhalable - <http://www.cdc.gov/niosh/docs/2002-129/>

Conditions de sécurité du stockage, y compris toutes incompatibilités : Rangez dans un endroit sec.

Section 8. Contrôles de l'exposition / protection individuelle

Directives d'exposition :Définitions :

NIOSH signifie National Institute for Occupational Safety and Health.

LER signifie la Limite d'exposition recommandée NIOSH.

VLE signifie la Valeur limite d'exposition de l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH).

MPT signifie la Moyenne pondérée dans le temps.

Composant	OSHA LPE	ACGIH VLS	NIOSH REL	MSHA
Silice cristalline, quartz*	0,05 mg/m ³ - TWA (poussière respirable)*	0,025 mg/m ³ - TWA (poussière respirable)	0,05 mg/m ³ - TWA (poussière respirable)	10 mg/m ³ % silice + 2 (inhalable mesurée comme une MPT de 8 heures)

* Le PEL de l'OSHA de 2016 est efficace comme suit :

Construction sur le 23 juin 2017 29CFR 1926.1153

Industrie générale et maritime sur le 23 juin 2018 29CFR 1910.1053 / 1915.1053

Pétrole et gaz, y compris la fracturation hydraulique du 23 juin 2018 29CFR 1910.1053

Le PEL de l'OSHA pour le quartz jusqu'à la date d'entrée en vigueur pour le nouveau PEL ci-dessus :

$\frac{10 \text{ mg/m}^3}{\% \text{ SiO}_2 + 2}$ TWA (poussière respirable) $\frac{30 \text{ mg/m}^3}{\% \text{ SiO}_2 + 2}$ MPT (total des poussières)

En 2006 l'ACGIH a abaissé la VLE pour la silice cristalline : α -Quartz et la cristobalite à 0.025 mg/m³ en déclarant dans La documentation relative à la VLS « Du fait que le temps entre l'exposition et les signes de fibrose est typiquement très long, autant que 30 à 40 ans, la marge de sécurité relié à l'exposition à la silice cristalline lors de la VLS-MPT proposée n'est pas précisément connue. Étant donnée l'association observée entre silicose et cancer du poumon, il est recommandé de maintenir la concentration dans l'air aussi loin de la VLE proposée que les pratiques prudentes le permettent. La VLE-MPT recommandée de 0,025 mg/m³, en masse particulaire respirable, vise à prévenir la fibrose pulmonaire, qui peut être un facteur de risque pour le cancer du poumon. La notation A2 (« Soupçonné d'être un carcinogène humain ») est basée sur l'association prouvée entre cancer du poumon et présence de silicose ». La documentation indique également : « Le manque de données toxicologiques et d'hygiène industrielle ne permet pas de recommander une VLE-LECT. Cependant, il convient de noter qu'une exposition élevée de courte durée à des particules cristallines récemment fragmentées produisent une forme aiguë de silicose à évolution rapide. Le lecteur est invité à consulter la section Excursion Limits (Limites d'exposition à court terme) au chapitre « Introduction to the Chemical Substances » de la version actuelle du livre sur les TLV® (VLE) et le BEI® pour obtenir des orientations et des informations sur le contrôle des expositions à court terme au-delà de la VLE-MPT, même si le seuil recommandé de 8 heures de MPT n'est pas atteint ».

NIOSH a émis sa LER de 50 microgrammes de silice libre inhalable par mètre cube d'air (0,05 mg/m³) tel que déterminé par un échantillon de quart complet jusqu'à une journée de travail de 10 heures, 40 heures par semaine. NIOSH a recommandé que OSHA et MSHA adoptent la LER de NIOSH comme LEV OSHA et comme limite d'exposition MSHA. Le critère NIOSH 1974 pour une norme recommandée d'exposition professionnelle à la silice cristallisée doit être consulté pour de l'information plus détaillée. Par ailleurs, le NIOSH, dans un publication intitulée NIOSH Hazard Review Health Effects of Professional Exposure to Respirable Silica (avril 2002), écrit : «...que les travailleurs ayant un risque significatif de contracter la silicose chronique quand ils sont exposés à de la silice cristalline respirable au cours de leur carrière au seuil d'exposition admissible (PEL - LEP) actuel de la Occupational Safety and Health Administration (OSHA), au PEL (LEP) de la Mine Safety and Health Administration (MSHA), ou au seuil d'exposition recommandé (REL) (SER) du National Institute for Professional Safety and Health (NIOSH). ...Les méthodes actuelles analytiques et d'échantillonnage utilisées pour évaluer l'exposition professionnelle à la silice cristallisée inhalable ne répondent pas au critère d'exactitude nécessaire pour quantifier les expositions à des concentrations sous la REL NIOSH de 0,05 mg/m³ comme moyenne pondérée dans le temps (MPT) pour une journée de travail allant jusqu'à 10 heures durant une semaine de travail de 40 heures. Jusqu'à ce que nous développons des méthodes analytiques et d'échantillonnage améliorées pour la silice cristallisée inhalable, NIOSH continuera à recommander une limite d'exposition de 0,05 mg/m³ pour réduire le risque de développer de la silicose,

un cancer des poumons et d'autres effets de santé négatifs. NIOSH recommande aussi de réduire le risque de maladie des travailleurs exposés à la LER en substituant des produits moins dangereux pour la silice cristallisée lorsque cela est réalisable, en utilisant la protection respiratoire appropriée lorsque les contrôles de source ne peuvent pas garder les expositions sous la LER NIOSH et en mettant les examens médicaux à la disposition des travailleurs exposés.»

La silice cristalline se présente sous diverses formes, les plus communes étant le quartz (ce produit), la tridymite et la cristobalite ; le quartz est la forme la plus commune dans la nature. Si le quartz est chauffé à plus de 870°C, il peut changer de forme à la trydimite et si le quartz est chauffé à plus de 1 450°C, il peut changer de forme à la cristobalite.

Contrôles d'ingénierie appropriés : Utilisez une aspiration localisée au besoin pour maintenir les expositions autant que possible sous les limites d'exposition professionnelles applicables. Consultez aussi l'ACGIH « Industrial Ventilation - A Manual for Recommended Practice » (Ventilation industrielle - Un manuel pour la pratique recommandée) (édition actuelle). Le contrôle d'exposition à la poussière doit s'accompagner autant que raisonnable par les mesures de contrôles techniques acceptées (par exemple, une enfermement ou localisant l'opération, la ventilation d'aspiration générale ou locale et la substitution de matériaux moins toxiques). Se référer aux normes de la silice cristalline respirable de l'OSHA ; 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053 pour des exigences spécifiques pour les contrôles techniques.

Équipement personnel de protection :

Protection respiratoire : Lorsque les contrôles techniques efficaces ne sont pas raisonnables ou lorsqu'ils sont mis en place, il faut utiliser une protection respiratoire appropriée. Utilisez une protection respiratoire appropriée pour les particules inhalables selon les concentrations en suspension dans le milieu de travail et la durée d'exposition découlant de l'utilisation prévue. Se référer aux normes gouvernementales et locales les plus récentes. Se référer aux normes de la silice cristalline respirable de l'OSHA ; 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053 pour des exigences spécifiques pour la protection respiratoire. Toujours se référer aux normes gouvernementales et locales les plus récentes.

Gants : Gants de protection recommandés.

Protection pour les yeux : Il est recommandé de porter des lunettes de sécurité ou des lunettes de protection.

Autres équipement / vêtements de protection : Selon ce qui est approprié pour le milieu de travail. Les vêtements poussiéreux doivent être lavés avant de les réutiliser.

Section 9. Propriétés physiques et chimiques

Forme :	Solide	Apparence :	Poudre blanche
Viscosité :	Sans objet.	Odeur :	Aucun
pH :	Sans objet.	Seuil olfactif :	Sans objet.
Point/limites d'ébullition :	2230°C / 4046°F	Densité de vapeur :	Sans objet.
Point de fusion/point de congélation :	1610°C / 2930°F	Vitesse d'évaporation :	Sans objet.
Inflammabilité (solide, gaz) :	Entièrement oxydé, incombustible	Coefficient de partage (n-octanol-eau) :	Sans objet.
Température de décomposition :	Sans objet.	Pression de vapeur :	Sans objet.
Point d'éclair :	Sans objet.	Densité relative :	2.65
Limite inférieure d'explosivité :	Sans objet.	Solubilités :	Insoluble dans l'eau.
Limite supérieure d'explosivité :	Sans objet.	Température d'auto-inflammation :	Incombustible

Section 10. Stabilité et réactivité

Réactivité : Ce produit n'est pas réactif dans des conditions normales d'entreposage et d'utilisation.

Stabilité chimique : Ce produit est stable à des températures normales.

Possibilité de réactions dangereuses : Aucune possibilité de réactions dangereuses connues.

Conditions à éviter : Aucune condition à éviter connue.

Substances incompatibles : Puissants agents oxydants tels que le fluor, le trifluorure de chlore, le trioxyde de manganèse, etc.

Produits de décomposition dangereuse : La silice se dissoudra dans l'acide fluorhydrique produisant un gaz corrosif, le tétrafluorure de silicium.

Section 11. Données toxicologiques

Information sur les effets toxicologiques :

Effets potentiels sur la santé :

Inhalation : Respirer la poussière de silice ne produit pas nécessairement de lésions ou de maladies remarquables même s'il pourrait y avoir des lésions pulmonaires permanentes. L'inhalation de poussières peut causer des effets chroniques sérieux sur la santé (consulter la Toxicité à doses répétées ci-dessous).

Contact avec la peau : Aucun effet négatif prévu.

Contact avec les yeux : Le contact peut causer une irritation mécanique et des lésions possibles.

Ingestion : Aucun effet négatif prévu pour une ingestion normale, accidentelle.

Effets de santé chroniques : Consulter la Toxicité à doses répétées ci-dessous concernant la silicose, le lien avec le cancer et d'autres données pouvant être pertinentes pour la santé humaine.

Signes et symptômes de surexposition : L'exposition à la poussière peut causer une irritation respiratoire et des muqueuses, la toux, le mal de gorge, la congestion nasale, l'éternuement et la difficulté à respirer. Il peut toutefois ne pas avoir de signes ou de symptômes immédiats d'exposition à des concentrations dangereuses de silice cristallisée inhalable (quartz). Consulter la Toxicité à doses répétées ci-dessous pour les symptômes associés à la silicose. L'absence de symptômes n'indique pas nécessairement des conditions sans danger.

Valeurs de toxicité aiguë : Silice : DL50 orale du rat - >22 500 mg/kg.

Sensibilisation de la peau : N'est pas un sensibilisant cutané chez les animaux ou les humains.

Toxicité à dose répétée :

Silicose : Une inhalation excessive de poussière de silice cristalline respirable peut causer une maladie des poumons évolutive, incapacitante et parfois fatale appelée silicose. Les symptômes sont : toux, respiration courte, respiration sifflante, douleurs de poitrine non spécifiques et réduction de la fonction pulmonaire. Cette maladie est exacerbée en fumant. Les personnes souffrant de silicose sont prédisposées à développer des infections mycobactériennes (tuberculeuses ou non) et des infections fongiques. L'inhalation de l'air à concentration très élevée de silice inhalable peut causer les formes les plus graves de silicose en quelques mois ou en quelques années. Certaines études épidémiologiques ont conclu qu'il y a un risque important de développement de la silicose même à des niveaux d'exposition en suspension dans l'air égaux à la LER de la NIOSH et à la VEL de l'ACGIH.

D'autres données à pertinence possible pour la santé humaine :

Il y a quelques preuves qui indiquent que respirer la silice cristalline inhalable ou la silicose est associé avec l'incidence accrue de point final de maladie importante telle que la sclérodémie (maladie auto-immune qui se manifeste par une fibrose des poumons, de la peau et d'autres organes

internes) polyarthrite rhumatoïde, lupus érythémateux systémique, sarcoïdose, bronchite chronique, broncopneumopathie chronique obstructive (BPCO), emphysème, maladie rénale chronique et insuffisance rénale terminale.

Pour plus d'information, consultez "Adverse Effects of Crystalline Silica Exposure" publié par l'American Thoracic Society Medical Section of the American Lung Association, American Journal of Respiratory and Critical Care Medicine, Volume 155, pages 761-768, 1997, et reportez-vous aussi à Révision des dangers NIOSH - Effets de santé de l'exposition professionnelle à la silice cristallisée inhalable (NIOSH Hazard Review Health Effects of Occupational Exposure Responsible Silica) d'avril 2002 (voir la section 7 du site Web de révision des dangers NIOSH).

Cancérogénicité : Le Centre International de Recherche sur le Cancer a déterminé que la silice cristalline est cancérogène pour les humains (groupe 1 - cancérogène pour les humains). Se référer à la monographie 100C du CIRC, Un examen des substances cancérogènes pour les humains : Arsenic, fibres et poussières (publiée en 2011) en lien avec l'utilisation de ces matières. Le National Toxicology Program des États-Unis (programme national de toxicologie) classe la silice cristallisée inhalable comme « produit connu comme cancérogène humain ». Se référer au 12^e rapport sur les substances cancérogènes (2011). L'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) classe la silice cristallisée, le quartz, comme cancérogène humain possible (A2).

Toxicité pour le développement/la reproduction : Aucune donnée précise n'est disponible ; par contre, il n'y a aucune preuve voulant que l'exposition à la silice ait des effets sur la reproduction.

Toxicité génétique : Aucune donnée précise n'est disponible, par contre, il n'y a aucune preuve voulant que la silice soit un mutagène de cellules germinales.

Section 12. Données écologiques

Toxicité : Pratiquement non toxique pour les organismes aquatiques. Silice : CL50 de la carpe - >10 000 mg/L/72 h.

Persistance et dégradabilité : La silice n'est pas dégradable.

Potentiel de bioaccumulation : Ne devrait pas bioaccumuler.

Mobilité dans le sol : Sans objet.

Résultats des évaluations TBP et vPvB : Aucune évaluation requise.

Autres effets indésirables : Aucun autre effet indésirable connu.

Section 13. Données sur l'élimination du produit

Méthodes de traitement des déchets :

S'il n'y a pas de contamination, éliminez comme minerai inerte, non-métallique. En cas de contamination, éliminer conformément aux règlements locaux, étatiques/provinciaux et nationaux/fédéraux applicables à la lumière de la contamination présente. Les règlements locaux peuvent être plus stricts que les règlements nationaux et régionaux. Le générateur de déchets est responsable de déterminer la toxicité et les caractéristiques physiques du produit pour établir la bonne identification des déchets et leur élimination conformément aux règlements applicables.

Section 14. Informations relatives au transport

Non régulé pour le transport selon IATA/l'OACI, le code IMDG, le DOT américain, l'ADR de l'UE ou la réglementation canadienne sur le TMD.

Transport de produit en vrac selon l'annexe II du MARPOL 73/78 et du code IBC : Aucun

Section 15. Informations sur la réglementation

SARA 311/312 : Les catégories de danger pour la section 311/312 SARA de rapport : Santé chronique

SARA 313 : Ce produit contient les produits chimiques suivants sujets aux exigences de déclaration annuelle sous la section 313 de SARA (40 CFR 372) : Aucun

Quantité rapportable sous la section 103 CERCLA : Aucun

Proposition 65 de Californie : Ce produit contient de la silice cristallisée (inhalable) qui, de l'avis de l'État de la Californie, cause le cancer.

Toxic Substances Control Act (Loi réglementant les substances toxiques des É.-U.) : Tous les composants de ce produit sont répertoriés sur l'inventaire TSCA de l'EPA ou sont exempts des exigences de notification préfabrication.

Inventaire de l'UE : Tous les composants de ce produit apparaissent sur l'inventaire EINECS ou sont exempts des exigences de notification.

Statut REACH de l'UE : Cette substance est exemptée de l'enregistrement de REACH.

Loi canadienne sur la protection de l'environnement : Tous les composants de ce produit sont répertoriés dans la Liste intérieure des substances (LIS) canadienne ou sont exemptés des exigences de notification.

METI du Japon : Tous les composants de ce produit sont des substances chimiques actuelles telles que définies sous la loi sur le contrôle des substances chimiques.

Australian Inventory of Chemical Substances (Inventaire des substances chimiques d'Australie) : Tous les composants de ce produit apparaissent sur l'inventaire AICS ou sont exempts des exigences de notification.

Corée : Tous les composants de ce produit apparaissent sur l'inventaire KECL ou sont exempts des exigences de notification.

Philippines : Tous les composants de ce produit apparaissent sur l'inventaire PICCS ou sont exempts des exigences de notification.

Nouvelle Zélande : Tous les composants de ce produit sont répertoriés dans l'inventaire HSNO ou sont exemptés des exigences de notification.

Chine : Tous les composants de ce produit sont répertoriés dans l'inventaire IECSC ou sont exemptés des exigences de notification.

Taiwan : Tous les composants de ce produit sont répertoriés dans l'inventaire CSNN ou sont exemptés des exigences de notification.

16 : Autres informations

Évaluations des dangers NFPA : Santé : 1 Incendie : 0 Réactivité : 0

Évaluation des dangers HMIS : Santé : * Incendie : 0 Réactivité : 0

* Attention - Effet chronique possible sur la santé - l'inhalation de poussières de silice peut causer des lésions/maladies aux poumons (silicose). Prenez les mesures appropriées pour éviter de respirer la poussière. Voir la section 3.

Références :

Registry for Toxic Effects of Chemical Substances (RTECS), 2014

Rapport de risque NIOSH – Effets sur la santé de l'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable, avril 2002

12e rapport du NTP sur les carcinogènes, 2011

Monographie du CIRC, volume 100C, Un examen des substances cancérigènes pour les humains : Arsenic, fibres et poussières (2011) (en anglais)

Banque de données sur les substances dangereuses (HSDB) de 2016
Documentation de la VLE – Silice, cristalline : α -Quartz et Cristobalite, Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux (ACGIH), 2006
Les normes de l'OSHA de 2016 de la silice cristalline respirable ; 29CFR1910.1053, 1915.1053 et 1926.1053

Date de préparation/révision de la FS : Mars 2017

Sommaire de révision : Section 7. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger. Section 8. Directives d'exposition. Contrôles techniques appropriés. Protection respiratoire. Section 16. Références.

Les données dans cette fiche signalétique ne concernent que la matière spécifique désignée dans la présente et ne portent pas sur son utilisation en combinaison avec toute autre matière ou dans tout procédé. L'information contenue dans ce document s'appuie sur les données techniques qui de l'avis de l'Unimin Canada LTD sont considérées fiables. Elle s'adresse aux personnes qui ont des compétences techniques et qui l'utiliseront à leur discrétion et à leurs propres risques. Puisque les conditions d'utilisation sont à l'extérieur du contrôle de l'Unimin Canada LTD, aucune garantie expresse ou implicite n'est offerte et la société n'assume aucune responsabilité par rapport à toute utilisation de cette information. L'utilisateur doit vérifier que toute utilisation de ces données et de ces informations est conforme aux lois et règlements de niveau fédéral, d'État et local.